



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 03/01/2023

Direction régionale des Finances publiques  
des Hauts-de-France et du Département du Nord

## **L'amortisseur électricité**

### **Pour qui ?**

- Les TPE de moins de 10 salariés, 2M€ de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA.
- Les PME de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros.
- Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

### **Effet de la mesure**

L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire fixée par décret.

### **Comment**

Les entreprises éligibles doivent se rapprocher de leurs fournisseurs d'énergie. A compter de janvier 2023, les entreprises doivent produire à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur d'éligibilité. L'attestation et un simulateur sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

### **Références réglementaires**

Décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022